



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-059

Pétitionnaire : IMBE : Mme Isabelle BOMBARDA, IMBE / Equipe CHImiométrie, Plan d'expérience et Systèmes experts (CHIPS) - Avenue Escadrille Normandie Niemen - 13013 Marseille

N° SIRET :

Nature de la demande : Connaissance du patrimoine – Prélèvement de Thym commun (Thymus Vulgaris)

Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques : partie continentale et Frioul

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle BOMBARDA, Professeure à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale (IMBE) en date du 11 février 2026 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements à des fins d'amélioration des connaissances des conséquences du changement climatique sur la flore du territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant l'avis du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 3 mars 2026 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'IMBE, représenté par Madame Isabelle BOMBARDA, IMBE / Equipe CHImiométrie, Plan d'expérience et Systèmes experts (CHIPS) est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à :

- Réaliser des prélèvements de Thym commun *Thymus vulgaris* en cœur du Parc national des Calanques, sur le territoire continental et les îles du Frioul (Ratonneau et Pomègues).

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un travail de thèse d'Hélène PARIS portant sur l'« Approche globale pour prédire les interactions entre les sols, les plantes et le climat grâce à l'analyse métabolomique : le cas de l'écosystème du thym ».

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Prescriptions sur le prélèvement :

1. Le prélèvement est interdit sur les îles de l'archipel de Riou.
2. Le prélèvement de brins de Thym concernera au maximum 30 individus, dont 3 maximum pour les îles du Frioul (Ratonneau et Pomègues).
3. La quantité maximale autorisée par individu est fixée à 10 brins de 5 à 10cm.

Prescriptions sur les modalités de prélèvements :

4. Le prélèvement sera réalisé préférentiellement sur des individus de grande taille et présentant des signes de bonne vitalité, afin de limiter le caractère potentiellement létal du prélèvement.
5. Sur les îles du Frioul, il est recommandé de privilégier le prélèvement sur le territoire en Aire d'Adhésion selon la présence effective de l'espèce, en substitut du prélèvement autorisé en cœur.

Prescriptions d'ordre général :

6. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de terrain et lors du choix des sites de prélèvement. Une attention particulière devra être portée aux espèces protégées présentes sur les sites.
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
8. Le pétitionnaire devra informer le Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : olivier.ferreira@calanques-parcnational.fr. Des agents du Parc national pourront être présents lors de la réalisation des différentes missions de terrain.
9. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
10. A l'issue des prélèvements, un rapport est attendu mentionnant les lieux de récolte, éléments d'identification des individus et quantités effectives prélevées.
11. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 30 mars 2026 au 1^{er} Juin 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 23 mars 2026

**La responsable du Service
Connaissance pour la Gestion de la
Biodiversité**



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.